

# **GE\_GERICHTE ATAS/691/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_691\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_691_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/691/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/691/2015 del 15 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions

A/1573/2015 - 5/12 - correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 4**

Le litige porte sur le refus de l'assureur-accidents d'allouer ses prestations en remboursement des frais relatifs à l'évènement du 26 novembre 2014.

### **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés: une atteinte dommageable; le caractère soudain de l'atteinte; le caractère involontaire de l'atteinte; le facteur extérieur de l'atteinte; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'évènement ne puisse pas être qualifié d'accident (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_520/2009 du 24 février 2010 consid. 2). b) Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que

le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Pour des lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 499/00 du 12 septembre 2001 consid. 2). Il n'y a pas d'accident, au sens de ce qui précède, lorsque l'effort en question ne peut entraîner une lésion qu'en raison de facteurs maladiques préexistants, car c'est alors une cause interne qui agit, tandis que la cause extérieure - souvent anodine - ne fait que déclencher la manifestation du facteur pathologique (ATF 116 V 136 consid. 3b). c) Selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut résulter d'un mouvement non coordonné. Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement «non programmé», lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur - la modification entre le corps et l'environnement extérieur - constitue en même temps

A/1573/2015 - 6/12 - le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1). On peut ainsi retenir à titre d'exemples de facteurs extérieurs extraordinaires le fait de trébucher, de glisser ou de se heurter à un objet (RAMA 2004 n°U 502 p. 184 consid. 4.1, RAMA 1999 n°U 345 p. 422 consid. 2b).

## **E. 6**

a) L'art. 6 al. 2 LAA a conféré au Conseil fédéral la compétence d'étendre la prise en charge par l'assurance-accidents à des lésions assimilables à un accident. Aux termes de l'art.

## **E. 9**

Il convient encore de rappeler que les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 96/05 du 20 mai 2006 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral U 267/01 du 4 juin 2002 consid. 2a). Toutefois, selon le principe de la "déclaration de la première heure" développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_663/2009 du 1er février 2010 consid. 3.2). En présence de deux versions différentes au sujet des circonstances d'un accident, il convient de donner la préférence à celle que l'assuré a donnée en premier, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être -

A/1573/2015 - 10/12 - consciemment ou non - le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a et les références, VSI 2000 p. 201 consid. 2d).

## **E. 10**

Il convient en premier lieu de déterminer si l'événement du 26 novembre 2014 peut être qualifié d'accident au sens de l'art. 4 LPGA, en particulier d'examiner si la condition de facteur extérieur extraordinaire est réalisée. La jurisprudence a considéré que ne présentait pas un caractère accidentel, faute d'une cause extérieure extraordinaire, un mouvement de réflexe ordinaire visant à retenir un poids qui n'est pas excessif, en l'occurrence une pile de papier de 60 kg (extrait CNA 1981 n° 4) ou le fait pour un menuisier-machiniste de stabiliser d'un mouvement de la main gauche une porte de 100 à 150 kg, soulevée à l'aide d'un collègue et qui menaçait de basculer (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 58 du 6 mai 1988, consid. 3b, résumé in extrait CNA 1988 n° 8). De même, il a été jugé qu'il n'y avait pas d'accident dans le cas d'un aide-infirmier de 26 ans, jouissant d'une bonne constitution physique qui, penché en avant pour déplacer un malade alité pesant entre 100 et 120 kg, avait soudain ressenti une vive douleur au dos (ATF 116 V 136 consid. 3c). À l'opposé, la jurisprudence a admis l'existence d'un accident consécutivement à l'intervention d'un facteur extérieur extraordinaire dans le cas du déplacement d'une charge de 150 kg en soi déjà exceptionnelle compte tenu des habitudes professionnelles de l'assuré, mais aussi en raison du fait que l'intéressé avait dû déplacer cette charge en position penchée et pressé par le temps (RAMA 1994 n°U 180 p. 37). Ont également été considérées comme provoquées par un accident, les lésions subies par une infirmière qui avait retenu un patient de forte corpulence lors du transfert de ce patient du lit au fauteuil au moyen d'un effort décrit comme surhumain (RAMA 1994 p. 79). En l'occurrence, l'assurée a déclaré que « dans la salle de vie je me suis précipitée pour secourir un enfant j'ai donc monté quelques marches je me suis baissée pour prendre l'enfant dans les bras, en me relevant j'ai senti un craquement et en redescendant j'avais mal au genou droit en posant le pied ». Si l'on peut admettre que la condition de facteur extérieur soit réalisée au travers du mouvement de précipitation effectué par l'assurée (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 220/05 consid. 4.1), celui-ci ne revêt pas un caractère extraordinaire justifiant d'admettre la survenance d'un accident. L'assurée n'a en effet pas indiqué qu'elle avait déployé un effort extraordinaire lorsqu'elle s'est relevée. Or, c'est à ce moment-là précisément qu'elle a senti un craquement. De surcroît, se précipiter pour prendre un enfant dans ses bras n'excède pas le cadre des événements que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels dans le cadre d'une activité s'exerçant dans une crèche-garderie. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans retiendra que l'événement du 26 novembre 2014 ne peut être qualifié d'accident au sens de l'art. 4 LPGA, faute de caractère extraordinaire.

A/1573/2015 - 11/12 -

## **E. 11**

Reste à déterminer si l'assurée a subi une lésion assimilée à un accident et si, le cas échéant, les troubles constatés sont à la charge de l'assureur-accidents. L'assurée a présenté une lésion grade III de la corne postérieure du ménisque interne droit, soit une déchirure méniscale. Il s'agit en principe là d'une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 let. c OLAA. L'assureur-accidents ne le conteste pas. Il relève toutefois que la lésion n'a pas été déclenchée par l'action d'un événement extérieur, et en conclut qu'il n'y a pas en l'espèce de lésion assimilée au sens juridique du terme. Il cite à cet égard un arrêt rendu par le TF le 7 mai 2010. Dans cet arrêt en effet, le TF a eu l'occasion de traiter le cas d'une jardinière d'enfants. Il a considéré que le fait de se relever de la position accroupie avec un petit enfant dans les bras était un mouvement habituel pour une jardinière d'enfants,

mouvement qui est fait plusieurs fois par jour et qui ne comporte en lui-même aucun risque dommageable particulier. Il a également relevé que le mouvement est exécuté de manière contrôlée précisément en raison du fait qu'un petit enfant se trouve dans les bras (arrêt non publié du TF du 7 mai 2010 - 6C372/2009, consid. 3.3). Aussi n'a-t-il pas retenu de lésion assimilée dans ce cas. Il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, il convient de nier l'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident dans tous les cas où le facteur dommageable extérieur se confond avec l'apparition (pour la première fois) de douleurs identifiées comme étant des symptômes de lésions corporelles au sens de celles énumérées à l'art. 9 al. 2 let. a à h OLAA. L'apparition de douleurs en tant que telle ne constitue pas une cause extérieure au sens de la jurisprudence. Lorsque la lésion d'un organe ne peut pas être attribuée à une cause extérieure concrète, mais qu'elle est due à la répétition, durant la vie quotidienne, de microtraumatismes qui provoquent l'usure de l'organe et finalement la lésion de celui-ci, cette dernière doit être considérée comme l'effet d'une maladie et non d'un accident. Ainsi, le diagnostic de déchirure du ménisque ne permet pas, à lui seul, d'admettre la soudaineté de l'atteinte, dans la mesure où la charge quotidienne supportée par l'articulation du genou et les microtraumatismes qui en résultent peuvent conduire à la formation d'une déchirure (arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 198/00 du 30 août 2001 consid. 2b et U 63/96 du 28 novembre 1996). En l'espèce, il a déjà été relevé que le mouvement de précipitation effectué par l'assurée ne revêt pas un caractère extraordinaire justifiant d'admettre la survenance d'un accident. C'est en se relevant qu'elle a senti un craquement, ce qui, au vu de l'arrêt du 7 mai 2010, constitue un mouvement habituel pour une jardinière d'enfants, qui ne comporte en lui-même pas de risque dommageable particulier. Il n'y a ainsi pas de lésion assimilée en l'espèce.

## **E. 12**

Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/1573/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.